

N° : DP 20/281

## DECISION DU PRESIDENT

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN PLAN D'EAU A BREGAILLON ACCORDEE A LA REGIE MIXTE DES TRANSPORTS TOULONNAIS - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code des Transports,

**VU** la délibération n°14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégation au Président et au bureau,

**VU** la décision du Bureau Métropolitain n° 19/1181 en date du 16 décembre 2019 relative aux tarifs d'outillage public et redevance de stationnement et d'amarrage applicables en 2020 dans le port de Toulon,

**VU** le projet d'autorisation d'occupation temporaire ci-annexé,

**CONSIDERANT** la délégation de service public de transport public de voyageurs sur le périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée attribuée à la Régie Mixte des Transports Toulonnais (désignée Réseau Mistral) au travers du contrat de DSP n° 02DP13 signée le 13 juin 2013 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2021,

**CONSIDERANT** que la Régie Mixte des Transports toulonnais avait été autorisée par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire à occuper un plan d'eau d'une surface de 1200 m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2020 en vue d'y installer une station de maintenance des navettes maritimes,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire jusqu'au 30 juin 2021, date de fin de la délégation de service public,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la délivrance de cette autorisation s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut ainsi déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** l'autorisation d'occupation temporaire d'un plan d'eau à Brégaillon sur la commune de La Seyne-sur-Mer, à la Régie Mixte des Transports Toulonnais, jusqu'au 30 juin 2021, moyennant une redevance annuelle révisable chaque année et fixée pour l'année 2020 à 11 449, 20 € TTC.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits sont crédités au budget annexe du port Toulon, n° 30, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 7083.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **01 JUL. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**Autorisation d'occupation temporaire  
d'un plan d'eau à Brégaillon  
A la Régie Mixte des Transports Toulonnais  
Commune de la Seyne-Sur-Mer**

**Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Métropole, 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9,**

**Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Vu le Code des Transports,**

**VU la décision du Bureau Métropolitain n° 19/1181 en date du 16 décembre 2019 relative aux tarifs d'outillage public et redevance de stationnement et d'amarrage applicables en 2020 dans le port de Toulon,**

**Vu la décision du Président n°**

**Considérant la délégation de service public de transport public de voyageurs sur le périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée attribuée à la Régie Mixte des Transports Toulonnais (désignée Réseau Mistral) au travers du contrat de DSP n° 02DP13 signée le 13 juin 2013 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2021,**

**Considérant que la Régie Mixte des Transports toulonnais avait été autorisée par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire à occuper un plan d'eau d'une surface de 1200 m<sup>2</sup> du 1 juin 2013 au 31 mai 2020 en vue d'y installer une station de maintenance des navettes maritimes,**

**Considérant qu'il convient donc de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire jusqu'au 30 juin 2021, date de fin de la délégation de service public,**

**Considérant que, conformément à l'article L. 2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la délivrance de cette autorisation s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection,**

**Considérant que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut ainsi déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,**

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SA Régie Mixte des Transports Toulonnais, représentée par Monsieur Thierry DURAND, Directeur, dont le siège est Dépôt de Brunet - Rue Octave Virgily 83100 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro B 569500994, est autorisée à occuper un plan d'eau à Brégaillon (commune de la Seyne-sur-Mer) sur une emprise d'une surface de **1200 m<sup>2</sup>**, en vue d'y installer une station de maintenance des navettes maritimes.

### ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée du 1er juin 2020 au 30 juin 2021.

La présente autorisation, **de caractère précaire et révocable**, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9 deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

### ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

#### 1°/ Redevance

Le bénéficiaire versera une redevance annuelle, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs d'outillage public et redevance de stationnement et d'amarrage instruits annuellement conformément au Code des Transports, et rapportée au nombre de mètres carrés occupés.

La redevance est fixée pour l'année 2020 à **11 449,20 € TTC** (onze mille quatre cent quarante-neuf euros 20 centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après : titre II – tarifs et conditions d'usage des outillages publics – article 2 tarifs d'occupation du domaine public maritime – occupation du plan d'eau à caractère commercial : 13,63 € HT / m<sup>2</sup> x 1200 m<sup>2</sup> / 1,20 (TVA) x 7 mois / 12 mois.

#### 2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

#### 3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie de Toulon municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE**

La présente autorisation est strictement personnelle et incessible. Elle est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et sous réserve qu'aucune modification ou transformation de l'établissement n'intervienne ultérieurement.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

La présente autorisation ne peut être vendue, cédée, ni louée, même à titre gratuit.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public portuaire. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir le plan d'eau, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à ne pas céder ou sous-louer le domaine public,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène,

#### **ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT DU PLAN D'EAU**

A la fin de l'occupation et au plus tard le 30 juin 2021, le bénéficiaire procédera à l'enlèvement des mouillages, balises, scellements et toutes autres installations qu'il aurait pu mettre en place, en accord avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Un constat de fin d'occupation sera établi par cette dernière.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

## **ARTICLE 8 – CESSATION**

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

### **1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire**

A la demande motivée du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

### **2°/ La cessation à l'initiative de l'administration**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect des conditions et charges mentionnées dans la présente autorisation,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

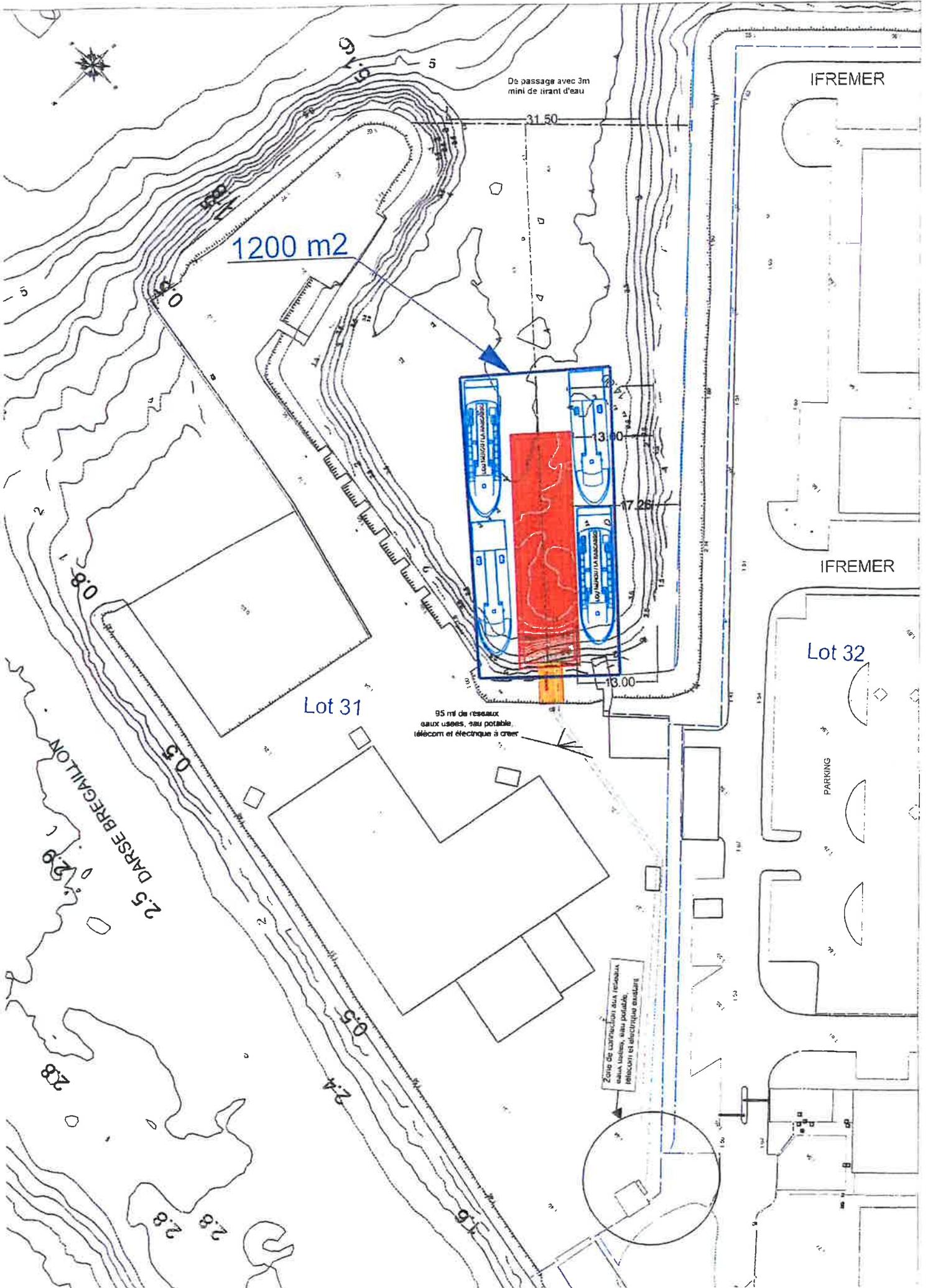
La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

## **ARTICLE 9 – RECOURS**

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

**Hubert FALCO,  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée**



De passage avec 3m  
mini de tirant d'eau

1200 m<sup>2</sup>

31.50

IFREMER

IFREMER

Lot 32

Lot 31

95 m<sup>2</sup> de réseaux  
eaux usées, eau potable,  
télécom et électrique à créer

Zone de construction aux réseaux  
eaux usées, eau potable,  
télécom et électrique existants

PARKING

2.5 DARSE BREGILLON

